# ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AUX DROITS VOISINS DES ARTISTES INTERPRETES PERMANENTS DES FORMATIONS MUSICALES DE RADIO FRANCE

11 Juillet 2001

Préambule Page 3	3
Projets artistiquesPage	4
Définitions des supportsPage 8	5
Chapitre I -Conditions d'autorisationsPage	10
Chapitre II  -Conditions d'enregistrement	12
Chapitre III -Modalités de versement des redevances visés par l'accordPage	14
Chapitre IV -Décompte des redevances dans l'hypothèse de fixation, de reproduction et de communication au public des enregistrements sonores et audiovisuels des Artistes interprètes permanents de Radio FrancePage	19
Chapitre V -Modalités de versement des redevances aux Artistes interprètes non permanents	25
Chapitre VI -Modalités d'application de l'accord	28

#### PRÉAMBULE

Le présent accord est destiné à mettre en œuvre une politique audiovisuelle ambitieuse pour les formations musicales de Radio France et doit tenir compte de l'arrivée des nouvelles technologies en ce troisième millénaire. Cette politique audiovisuelle participe de manière fondamentale au projet artistique global de la Direction de la Musique. Pour ce faire, le présent accord règle les rapports entre les trois formations musicales et l'ensemble des actions audiovisuelles voulues par Radio France.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles de la loi 85-660 du 3 juillet 1985, les artistes interprètes, au titre des droits exclusifs qu'ils détiennent de par la loi et qu'ils exercent collectivement au sein des formations permanentes, autorisent Radio France à fixer, reproduire ou communiquer au public leurs prestations effectuées dans les conditions définies par le présent accord.

Les dispositions mises en œuvre par le présent accord se substituent à celles prévues par l'accord du 12 juillet 1993, figurant aux articles 88 et suivants de l'annexe 11 «musiciens et choristes» à la C.C.C.P.A.. Les signataires du présent accord s'engagent à demander aux parties signataires de la C.C.C.P.A. que ces nouvelles dispositions soient intégrées à l'annexe 11 à la C.C.C.P.A..

Lorsque l'autorisation est donnée par contrat par Radio France au producteur qui a l'initiative et la responsabilité des utilisations concernées, Radio France doit être tenue au courant de ces utilisations.

Toute exploitation commerciale d'une prestation des formations permanentes autorisée par l'employeur, autre que celles prévues par le présent accord, donne lieu à une redevance pour les artistes interprètes dont le montant et les conditions sont arrêtés pour chaque opération par un accord spécifique entre les organisations syndicales signataires et Radio France. Les parties pourront aussi confier à la société de perception et de répartition des droits mandatée par les artistes interprètes, actuellement la SPEDIDAM, la gestion des exploitations commerciales autres que les premières utilisations.

Les organisations syndicales signataires pourront en outre convenir avec Radio France d'adapter par avenant, pour une opération particulière les modalités de décompte prévues au présent accord, au vu d'un dossier établi par Radio France présentant les données du projet concerné.

Les concerts publics payants font partie de l'activité salariée des artistes interprètes de Radio France.

#### **PROJETS ARTISTIQUES**

#### L'opération dénommée «le Point»

Cette opération de promotion est conçue dans la façon suivante : « le Point » publiera 10 CD par an, répartis harmonieusement entre les formations de Radio France et rendus publics à raison d'un CD mensuel encarté dans le magazine. Le CD sera accompagné de 4 pages de présentation des formations de Radio France et de leurs programmes.

Les programmes des CD seront répartis entre les concerts passés ou d'archive et les concerts « live ». En contrepartie « le Point » prendra à sa charge la gravure et la fabrication. La direction artistique du produit sera assumée par la Direction de la Musique en accord avec les formations.

Le label Radio France présentera chaque année 10 CD ou DVD essentiellement « live » de ses formations.

Les programmes de ces CD ou DVD du label Radio France seront essentiellement consacrés aux œuvres de musique françaises et étrangères non commercialisées. Ils pourront accueillir des enregistrements d'archives ainsi que des enregistrements de musique contemporaine, dans le sous-label Radio France/MFA.

Hors label Radio France des enregistrements CD ou DVD seront réalisés sous les labels autres à raison de 4 ou 6 enregistrements «live» ou en studio, selon les demandes des producteurs.

TV et autres produits audiovisuels

Les projets TV concernent la réalisation de documentaires et 3 captations de concerts tant pour l'Orchestre National que pour l'Orchestre Philharmonique.

A ce jour, les projets pour le Chœur de Radio France ne sont pas encore déterminés.

# DEFINITIONS DES SUPPORTS SONORES ET AUDIOVISUELS

incluant, de manière non exhaustive, les concepts et vocables utilisés dans le présent accord.

#### Câblodistribution

On entend par câblodistribution, toute distribution dans le public par filou par câble quels qu'en soient les procédés techniques et les réseaux.

#### Captations télévisuelles

#### Captations télévisuelles réalisées au cours de représentations publiques

On entend par captations télévisuelles réalisées au cours de représentations publiques, les enregistrements réalisés à l'occasion de représentations publiques d'un spectacle ou d'un concert aux fins de diffusions en direct ou en différé.

Sont considérés comme réalisés au cours de représentations publiques les enregistrements également effectués au cours des générales s'y rattachant et ceux réalisés -afin d'effectuer des raccords -hors de la présence du public, à l'issue des représentations publiques ayant donné lieu à enregistrement, dans la limite du temps de travail (cft. Art. 56).

#### Captations télévisuelles réalisées en séquences

Ces enregistrements sont réalisés au cours de répétitions spécifiques en référence aux articles 63 (catégorie C) et 68.

#### Diffusion télévisuelle

On entend par diffusion télévisuelle par voie hertzienne, terrestre, par câble et satellite, toute diffusion de sons, d'images. de documents, de données et de messages de toute nature issus d'une transmission par ondes, à partir d'une ou de plusieurs sources émettrices ou réémettrices, y compris les satellites, sur quelque réseau que ce soit, par quelque procédé que ce soit et par mode analogique ou numérique.

# Exploitation cinématographique

On entend par exploitation cinématographique, toute reproduction et fixation d'un enregistrement audiovisuel par quelque procédé technique que ce soit, sur quelque suppor1 que ce soit, aux fins de diffusion dans des salles publiques, sur quelque territoire et réseau commercial que ce soit.

#### «Films musicaux»

On entend par son sans image des « films musicaux » toute fixation et reproduction d'un enregistrement audiovisuel, qu'il s'agisse de la captation ou de la scénarisation d'une œuvre musicale ou encore de la réalisation d'un film sur la musique (biographie d'un compositeur, d'un interprète etc.) par quelque procédé technique que ce soit, sur quelque support que ce soit.

On entend par son et image des «films musicaux» toute fixation et reproduction d'un enregistrement audiovisuel aux fins de réalisation d'un film dans lequel l'une ou les formations tiennent un rôle prédominant en apparaissant simultanément à l'exécution musicale, par quelque procédé technique que ce soit, sur quelque support que ce soit.

#### Internet

# 1°) Ecoute en simultané sur Internet

On entend par écoute en simultané sur Internet, l'écoute d'un concert inclus dans un programme radiodiffusé.

#### 2°) Service à la demande

On entend par service à la demande, la mise à disposition des concerts déposés à l'I.N.A. pour de possibles exploitations commerciales et/ou promotionnelles.

#### Jeu vidéo

On entend par jeu vidéo, la fixation d'un enregistrement sonore ou audiovisuel spécifiquement destiné à la réalisation d'un jeu vidéo et l'édition sur tous supports de ce jeu vidéo pour utilisation publique ou privée .

#### Œuvre multimédia

On entend par œuvre multimédia, une œuvre qui rassemble et organise sur un même support, pour utilisation publique ou privée, plusieurs des éléments suivants: textes, sons, images fixes ou animées, qu'elle qu'en soit la nature, bases ou banques de données, et d'une manière générale toutes sources d'informations numérisées dont l'accès et/ou l'interactivité sont rendus possibles par un logiciel.

## Musique enregistrée (durée de la)

On entend par durée de la musique enregistrée, la durée de(s) l'œuvre(s) enregistrée(s), que cet enregistrement soit ultérieurement utilisé commercialement ou non.

## **Phonogramme**

On entend par phonogramme, toute fixation exclusivement sonore résultant d'une interprétation ou d'autres sons.

# Phonogramme promotionnel

Phonogramme hors commerce d'un enregistrement existant, dont le tirage est limité à 20 000 exemplaires, exclusivement destiné à la promotion des formations permanentes de Radio France. Les œuvres musicales seront présentées en extraits, les œuvres intégrales feront l'objet d'un avenant.

# Phonogramme du commerce

On entend par phonogramme du commerce, tout phonogramme réalisé, reproduit, publié et destiné à la vente, le louage ou l'échange, pour l'utilisation privée du public.

Un enregistrement en vue de la fabrication d'un phonogramme du commerce correspond à une opération commerciale déterminée faisant l'objet d'un contrat ou d'un avenant à un contrat particulier.

# Phonogramme live

Les phonogrammes sont réalisés soit à partir des enregistrements de concerts déjà diffusés, appartenant à l'INA et à Radio France soit à partir de concerts à venir. Pour ces derniers, l'enregistrement de la répétition générale peut être prévue ainsi que le raccord, sans public, après le concert dans la limite du temps de travail (cft. Art. 56).

# Phonogramme en séquence

Ces enregistrements sont réalisés au cours de répétitions spécifiques en référence aux articles 63 (catégorie B) et 68.

#### Phonogramme / Vidéogramme pour la sonorisation de lieux publics

On entend par phonogramme ou vidéogramme pour la sonorisation de lieux phonogramme ou vidéogramme spécifiquement destiné à sa commercialisation sonorisation de lieux publics (autres que les salles de spectacle ou salles de cinéma pendant les représentations).

# Phonogramme / Vidéogramme pour la sonorisation de spectacles vivants

On entend par phonogramme ou vidéogramme pour la sonorisation des spectacles vivants, tout phonogramme ou vidéogramme spécifiquement destiné à la sonorisation d'un spectacle ou à sa diffusion audiovisuelle au sein d'un spectacle.

#### **Producteur**

On entend par producteur la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation et/ou de l'exploitation des enregistrements sonores ou audiovisuels des Artistes interprètes de Radio France.

#### Publicité audiovisuelle / Publicité sonore

On entend par publicité audiovisuelle ou sonore, tout enregistrement audiovisuel ou sonore spécifiquement destiné à l'illustration ou à la sonorisation d'un message publicitaire.

# Radiodiffusion sonore

Au sens de la Convention de Rome, on entend par radiodiffusion sonore toute diffusion de son par le moyen d'ondes radioélectriques aux fins de réception par le public. Elle comprend la diffusion par satellite.

#### Satellite

On entend par satellite, tout satellite opérant sur des bandes de fréquence qui sont, selon la législation sur les télécommunications, réservées à la diffusion de signaux pour réception par le public ou à la communication individuelle non publique.

# Vidéogramme

On entend par vidéogramme, toute séquence animée d'images, sonorisée ou non.

## Vidéogramme du commerce

On entend par vidéogramme du commerce, tout vidéogramme réalisé, reproduit, publié et destiné à la vente.

#### Vidéogramme réalisé au cours de représentations publiques

On entend par vidéogramme réalisé au cours de représentations publiques, les enregistrements réalisés à l'occasion de représentations publiques d'un spectacle ou d'un concert.

Sont considérés comme réalisés au cours de représentations publiques les enregistrements également *effectués* au cours des générales s'y rattachant et ceux réalisés -afin d'effectuer des raccords -hors de la présence du public, à l'issue des représentations publiques ayant donné lieu à un enregistrement dans la limite du temps de travail (cft. Art. 56).

#### Vidéogramme en séquence

Ces enregistrements sont réalisés au cours de répétitions spécifiques en référence aux articles 63 (catégorie C) et 68.

#### Vidéogramme d'entreprise

On entend par vidéogramme d'entreprise, tout vidéogramme spécifiquement destiné à sa diffusion au sein d'une entreprise.

#### Vidéotransmission

On entend par vidéotransmission, toute diffusion à seules fins promotionnelles des formations de Radio France sur support vidéo. Cette diffusion ne doit générer aucun profit ni recette et ne doit pas faire l'objet d'une commercialisation.

#### **CHAPITRE I: CONDITIONS D'AUTORISATIONS**

#### Article 1 : Objet du présent accord

Considérant que l'article L.212-3 du Code la Propriété Intellectuelle dispose :

«Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et t'image.

Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du Code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L. 212-6 du présent code».

Le présent accord a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation et de rémunération de la fixation, la reproduction et la communication au public des prestations sonores et audiovisuelles des Artistes interprètes de Radio France

#### Article 1°bis

Conformément au préambule, toute utilisation d'une prestation des formations permanentes autre que celles prévues dans le présent accord, donne lieu à une redevance versée aux Artistes interprètes dont le montant et les conditions sont arrêtés par un accord spécifique.

#### Article 2 : Autorisation d'exploitation

Conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles de la loi 85-660 du 3 Juillet 1985, actuellement codifiées, chap. 2 art. L 212-1 et suivants, les Artistes interprètes de Radio France au titre des droits exclusifs qu'ils détiennent de par la loi et qu'ils exercent collectivement au sein des formations permanentes, autorisent Radio France, dans les conditions définies ci-après, à fixer, reproduire et communiquer au public leurs prestations effectuées, dans le cadre de l'annexe 11 de la Convention Collective .

#### **Article 3: Information aux artistes**

Toutes les captations des prestations des Artistes interprètes font ('objet d'une information écrite aux organisations syndicales représentatives portant sur les éléments essentiels des contrats : nom du producteur ou des coproducteurs, durée et date de signature du ou des contrats, modalités de décompte, condition des autorisations accordées, durée estimée par le chef d'orchestre de la ou des œuvres enregistrées, montant des rémunérations fixées dans le présent accord et auxquelles ces autorisations donnent lieu.

Ces informations sont communiquées aux organisations syndicales représentatives avant signature du contrat entre Radio France et l'utilisateur, et en tout état de cause avant inscription de l'enregistrement au tableau de service.

Les Représentations Permanentes sont informées des conditions artistiques et techniques d'enregistrement.

Les parties signataires auront la facilité de vérifier la durée de l'enregistrement et les Représentations permanentes, son contenu à l'issue de la prise.

## Article 4 : Autorisations accordées par les artistes interprètes

En contrepartie des autorisations données par les Artistes interprètes de Radio France et des modalités de rémunération prévues dans le cadre du présent accord, Radio France dispose du droit d'exploiter et faire exploiter, sous quelques formes commerciales que ce soient, présentes et à venir, dans le monde entier, et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, les prestations des Artistes interprètes de Radio France.

# Article 5 : Contrôle et suivi d'exploitation

Lorsque l'autorisation est donnée de manière contractuelle par Radio France à un producteur qui a l'initiative et la responsabilité des utilisations concédées, Radio France s'oblige à assurer, dans fa limite de ses moyens, le contrôle et le suivi de ces utilisations.

Les responsabilités des parties signataires ne sauraient être engagées en cas de reproduction ou d'exploitation, à leur insu, quel que soit le support ou le moyen de diffusion concerné, de tout ou partie des enregistrements.

Afin d'être en mesure d'engager d'éventuelles poursuites contre les personnes physiques ou morales qui auraient exploité illicitement, sans autorisation ou sans rémunération les prestations des Artistes interprètes de Radio France, les parties signataires du présent accord s'informeront mutuellement de tout enregistrement, de toute diffusion et/ou de toute exploitation non autorisés dont elles auront eu connaissance.

#### **CHAPITRE II: CONDITIONS D'ENREGISTREMENT**

# Article 6 : Organisation du travail. Participation aux services d'enregistrement

Les Artistes interprètes de Radio France étant soumis, dans le cadre des activités de l'employeur, à des dispositions contractuelles ou réglementaires définissant leurs conditions de travail, il est expressément stipulé qu'ils doivent participer à tous services d'enregistrement sur la demande de l'employeur.

## Article 7 : Durée minimum d'enregistrement par service

Afin de garantir les Artistes interprètes de Radio France contre toute utilisation abusive de l'accord au plan du temps de travail il est convenu que, pour ce qui concerne chaque enregistrement non réalisé en direct, la durée de la musique enregistrée ne pourra être inférieure à une moyenne de 12 minutes par service de 3 heures, cette moyenne étant calculée sur l'ensemble de chaque production.

Au cas où des services supplémentaires seraient nécessaires, ceux-ci donneraient lieu à un complément de redevance correspondant à douze minutes de musique par service supplémentaire.

Pour une opération commerciale déterminée, le montant de la redevance ne pourra en aucun cas être inférieur à celui correspondant à vingt minutes de musique prête à éditer.

#### Article 8 : Feuille de présence

Radio France s'engage à communiquer à la société de perception et de répartition des droits mandatée par les Artistes interprètes, actuellement la SPEDIDAM, les feuilles de présence signées par les Artistes interprètes au début de chaque séance d'enregistrement à la fin du mois suivant la date de la dernière séance d'une même série. Une copie de la feuille de présence sera archivée à Radio France.

Cette feuille de présence mentionnera la liste des premières destinations pour lesquelles les Artistes interprètes ont donné leur autorisation.

Les feuilles de présence porteront au recto la formule suivante :

«la signature des feuilles de présence par le producteur vaut engagement pour celui-ci de respecter les termes des dispositions reproduites au verso, et emporte adhésion collective des membres de la formation musicale participant à l'enregistrement».

# Article 9 : Enregistrement autre que radiophonique non commercialisé

Si l'enregistrement n'est pas commercialisé mais qu'il est achevé, la redevance est calculée sur la durée de l'œuvre estimée dans le devis, par tranche de dix minutes indivisibles de musique.

Si l'enregistrement n'est pas commercialisé et qu'il n'est pas achevé, les musiciens perçoivent une redevance correspondant à dix minutes de musique pour chaque service effectué.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'enregistrement n'est pas achevé ou commercialisé du fait des Artistes interprètes des formations permanentes et en particulier en raison d'une contestation de leur part fondée sur l'art. L 212-2 du Code de la Propriété Intellectuelle et du seul fait des Représentations permanentes selon l'article 14 de l'annexe 11.

# CHAPITRE III : MODALITÉS DE VERSEMENT FORFAITAIRE DE REDEVANCE VISÉ PAR L'ACCORD

#### Article 10 : Versement de redevances annuel

Afin de garantir aux Artistes interprètes permanents de Radio France un versement forfaitaire de redevance en contrepartie des autorisations accordées à Radio France dans le présent accord, de fixer, capter, reproduire et communiquer au public leurs interprétations sonores et/ou audiovisuelles, il est versé à chacun d'eux par Radio France un montant de redevance forfaitaire garantie et non récupérable.

## Article 11: Fixation du montant des redevances garanties par Radio France

Le montant annuel forfaitaire des redevances garanties par Radio France nonobstant les conditions indiquées à l'article 12 du présent accord est, au 1er juillet 2001

- pour chaque Artiste interprète instrumentiste : 1. 2200 (8.000 F)
- pour chaque Artiste interprète choriste : 6100 (4.000 F)

# Article 12 : Conditions de versement des redevances garanties par Radio France

Les Artistes interprètes qui sont recrutés ou quittent Radio France en cours d'année ou bénéficient d'un congé sabbatique ou de formation professionnelle etc., perçoivent le montant forfaitaire de redevance au *prorata temporis*.

Les Artistes interprètes de Radio France qui, en cours d'année, seraient arrêtés pour maternité, accident du travail maladie ou bénéficieraient d'une autorisation d'absence pour raison légale ou personnelle, continuent de percevoir le montant intégral du forfait de redevance. Seul le décompte de ou des opérations réalisées ne sera pas effectué.

Pour tout autre type d'absence d'un artiste entraînant son remplacement par un artiste non permanent lors d'une ou plusieurs prestations sonores ou audiovisuelles, entrant dans ce forfait, non récupérable, garanti par Radio France, cette dernière entraîne une diminution, sans décompte, de 2% du montant du forfait par semaine concernée.

# Article 13 : Modalités de versement du forfait annuel de redevance garantie par Radio France

Le montant de redevance garantie par Radio France est versé à chaque Artiste interprète permanent de Radio France pour moitié au 31 décembre de chaque année, le solde au 30 juin de l'année suivante. Néanmoins, ces deux versements pourront être modulés en fonction des dispositions particulières prévues à l'article 12.

#### Article 14 : Modalités du suivi des redevances garanties par Radio France

Radio France établit, au fur et à mesure de l'année en cours, un décompte individuel pour chaque Artiste interprète permanent, des redevances liées aux exploitations des fixations, des reproductions et des communications au public de leur interprétation (son et/ou image), en application des conditions de décompte fixées dans le présent accord.

Le décompte individuel, arrêté au 30 juin de chaque année, sera communiqué à chaque Artiste interprète permanent au 1er septembre suivant.

Radio France ayant établi pour chaque Artiste permanent ce décompte individuel annuel, il constate si son montant se situe en deçà ou au-delà du forfait annuel, garanti par Radio France versé à chaque Artiste permanent.

Il est réalisé tous les ans, indépendamment de la date d'entrée dans la formation des Artistes interprètes permanents de Radio France un arrêté du montant des décomptes individuels établis au fur et à mesure de l'année. Si ce montant dépasse celui du forfait annuel, non récupérable, garanti par Radio France versé sur la même période à chaque Artiste permanent, ce dernier perçoit un complément de redevance calculé à partir des montants de redevance indiqués à l'article 19 du présent accord, multipliés par deux.

Dans le cas de départ des Artistes interprètes de Radio France en cours d'année et quelque en soit la cause, les décomptes individuels sont arrêtés selon les même règles au *prorata temporis*.

Article 15 : Récapitulation de l'ensemble des redevances versées aux Artistes interprètes permanents de Radio France dues au titre des exploitations, des fixations, des captations, des reproductions et des communications au public de leur interprétation.

Les redevances au titre des autorisations de fixation, reproduction et communication au public des enregistrements sonores et audiovisuels des Artistes interprètes permanents de Radio France se décomposent de la façon suivante: d'une part, un forfait annuel, garanti par Radio France d'autre part d'éventuelles redevances complémentaires équivalentes au dépassement constaté *in fine* au moment de l'arrêté des décomptes individuels dans le cas de départ des Artistes interprètes de Radio France en cours de période.

# Article 16 : Enregistrements n'ouvrant pas droit à rémunération

#### a) Radiodiffusion sonore

Les missions de radiodiffusion sonore de Radio France telles que prévues par le cahier des missions et des charges, y compris la diffusion sur Internet telle que définie par le présent accord sous la rubrique « écoute en simultané sur Internet », sont autorisées et assurées par les Artistes interprètes des formations permanentes de Radio France dans le cadre de leur contrat de travail sans rémunération complémentaire.

# b) <u>Diffusions promotionnelles de Radio France</u>

Les enregistrements pour et par Radio France faisant l'objet de diffusions destinées au public et dont l'objectif exclusif est d'assurer la promotion des formations, ne donnent pas lieu à rémunération sous réserve du respect des conditions suivantes :

Ces enregistrements et ces diffusions destinés au public et dont l'objectif exclusif est d'assurer la publicité des formations permanentes ne doivent générer aucun profit ni recette et ne doivent pas faire l'objet d'une commercialisation. Ils sont subordonnés à l'information préalable de la Représentation Permanente et des parties signataires de l'annexe.

Les diffusions promotionnelles spécifiques ne peuvent être réalisées qu'à partir d'enregistrements préexistants, sur quelque support que ce soit (numérique, magnétique, analogique) et doivent avoir lieu dans le cadre de manifestations gérées par ou impliquant les partenaires des Formations Permanentes (Ministère, ville, partenaires privés) pour les colloques, congrès, symposium, marché, expositions auxquelles Radio France participe, sonorisation des locaux de Radio France.

# c) Flash d'actualité

Il s'agit de la fixation d'un enregistrement et de sa diffusion audiovisuelle d'une durée maximum de trois minutes.

Par ailleurs, la réalisation du flash d'actualité est subordonnée à la signature par le producteur ou le réalisateur d'un accord spécifique ou de la feuille de présence (art. 9).

Cas particulier des tournées: la durée de diffusion prévue au précédent alinéa pourra être portée à quinze minutes à condition que cette diffusion ne porte pas sur la totalité d'une oeuvre ou d'un mouvement d'une œuvre, et que ces diffusions soient limitées au seul territoire du pays visité et ce pendant la durée de la tournée et des dix jours qui la précèdent et qui la suivent.

# d) Vidéotransmissions

Les vidéotransmissions, conformes à la définition, réalisées aux seules fins d'accroître l'audience d'une prestation avec public non payant.

# e) Photographies

Les Artistes interprètes de Radio France autorisent en tant que de besoin la captation et l'exploitation de leur image en cas de prise photographique des formations pour les publications liées aux réalisations sonores et audiovisuelles des formations.

# f) Interviews

Les interviews (cf. Art. 43) pourront être insérés, sans droits à rémunération, dans tous types d'enregistrement après accord et information de la Représentation Permanente.

# g) Conservation

Tous les enregistrements effectués par Radio France sont déposés à l'INA. Ils n'ouvrent droit à versements de redevance que lorsqu'ils font l'objet d'une exploitation commerciale.

Tous les autres enregistrements aux fins d'archives (autre que Radio France) doivent respecter l'obligation de la feuille de présence.

# h) <u>Phonogrammes du commerce consacrés à des œuvres de compositeurs français contemporains</u>

Dans le cadre de leur activité salariée, les Artistes interprètes de Radio France participent chaque année à 120 minutes de musique enregistrée par formation; au-delà, les Artistes interprètes de Radio France perçoivent une redevance telle que prévue dans le présent accord. Cette disposition s'applique pour les œuvres françaises de musique contemporaine inédites au disque du commerce et composées durant les trente dernières années. Elle ne s'applique pas pour les enregistrements exploités par les «Majors».

CHAPITRE IV : DÉCOMPTE DES REDEVANCES DANS L'HYPOTHÈSE DE FIXATION DE REPRODUCTION ET DE COMMUNICATION AU PUBLIC DES ENREGISTREMENTS SONORES ET AUDIOVISUELS DES ARTISTES INTERPRÈTES PERMANENTS DE RADIO FRANCE

#### Article 17 : Modalités de décompte des redevances

En contrepartie de l'autorisation d'exploitation accordée, Radio France décompte à ses Artistes interprètes ayant effectivement participé à la prestation sonore et/ou télévisuelle, un montant de redevance calculé au regard de la nature de l'enregistrement et de son mode d'exploitation, selon les modalités déterminées à l'article 14 du présent accord.

#### Article 18: Rémunération d'exploitation

La rémunération d'exploitation des enregistrements phonographiques auxquels ont participé les artistes interprètes est fixée selon les termes des articles L 214-1 et suivants du CPI et l'article L. 2124 du CPI.

Conformément à l'article L. 131-4 du CPI auquel renvoie l'alinéa 6 de l'article L 214-1, la rémunération est évaluée forfaitairement dans la mesure où :

- 1°) La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée.
- 2°) Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut
- 3°) Les frais et opérations de calcul et de contrôle sont hors de proportion avec les résultats à atteindre.
- 4°) La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'artiste ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

#### Article 19 : Montant et modalités de décompte du forfait

Il est accepté par les parties que le montant forfaitaire de la rémunération soit égal à la somme de 1 220 € (8.000 F) pour les Artistes interprètes instrumentistes et 610 € (4.000 F) pour les Artistes interprètes choristes.

Ce forfait permet de rémunérer, dans cette limite, les exploitations suivantes .

#### 1°) Editions de phonogrammes à titre promotionnel (enregistrement Live) :

En cas d'édition d'un disque promotionnel faisant l'objet d'un avenant compte tenu d'un tirage exceptionnel d'un minimum de 20.000 ex., et de conditions particulières autres que celles définies à l'art. 16.b, Radio France décompte à ses Artistes interprètes ayant effectivement participé au concert (archivé ou pas) un montant de redevance par Artiste égal à 1 € 45 (9,50 F) pour une minute de musique enregistrée.

# 2°) Commercialisation d'un concert (son sans image) sur Internet, enregistrement appartenant à l'INA ou à Radio France

En cas de commercialisation d'un concert (son sans image) sur Internet, Radio France décompte à ses Artistes interprètes ayant effectivement participé au concert, un montant de redevance par Artiste égal à 0 € 72 (4,70 F) pour une minute de musique enregistrée. Ce montant pourra être revu en fonction de l'évolution du marché lié à ce type d'exploitation.

# 3°) Diffusion audiovisuelle

En cas d'enregistrement audiovisuel en studio en vue d'une exploitation télévisuelle numérique, hertzienne, par câble ou satellite, pour tous territoires et pour une durée de 10 ans, les Artistes interprètes ayant effectivement participé à l'enregistrement, recevront un montant de redevance par artiste égal à 4 € 34 (28,50F) pour une minute de musique enregistrée.

En cas d'enregistrement en concert en vue d'une exploitation télévisuelle numérique, hertzienne, par câble ou satellite, pour tous territoires et pour une durée de 10 ans, les Artistes interprètes ayant effectivement participé à l'enregistrement, recevront un montant de redevance par Artiste égal à 1 € 45 (9,50 F) pour une minute de musique enregistrée.

Dans le cas où la répétition générale et/ou un raccord seraient nécessaires à l'issue de l'exécution publique, Radio France décompte un minimum de redevance par Artiste égal à 2 € (13F) pour une minute de musique enregistrée.

En ce qui concerne l'ensemble des chaînes hertziennes françaises ces droits couvrent la diffusion sur le réseau hertzien ou sur le câble et pour leurs filiales sur le réseau câblé.

# 4°) Phonogramme du commerce

En cas d'enregistrement en studio en vue de la fabrication d'un phonogramme du commerce, Radio France décompte à ses Artistes interprètes ayant effectivement participé à l'enregistrement un montant de redevance par Artiste interprète égal à 3 € (19,68F) pour une minute de musique enregistrée.

En cas d'enregistrement en concert en vue de la fabrication d'un phonogramme du commerce, Radio France décompte aux Artistes ayant effectivement participé à l'enregistrement, un montant de redevance par Artiste égal à 1 € 45 (9,50 F) pour une minute de musique enregistrée.

Dans le cas où la répétition générale et ou un raccord à l'issue de l'exécution publique seraient nécessaires, Radio France décompte un minimum de redevance par Artiste égal à 2 € (13 F) pour une minute de musique enregistrée.

# 4° bis) Phonogramme du commerce jeunes interprètes soutenu par l'A.F.A.A.

En cas d'enregistrement en studio en vue de la fabrication d'un phonogramme du commerce réalisé en vue de promouvoir le premier enregistrement de jeunes interprètes, Radio France décompte à ses Artistes interprètes ayant effectivement participé à l'enregistrement un montant de redevance par Artiste interprète égal à 1 € 98 (13 F) pour une minute de musique enregistrée.

En cas d'enregistrement en concert en vue de la fabrication d'un phonogramme du commerce, réalisé en vue de promouvoir le premier enregistrement de jeunes interprètes soutenus par l'A.F.A.A. (Association Française d'Action Artistique), Radio France décompte aux Artistes ayant effectivement participé à l'enregistrement, un montant de redevance par Artiste égal à 1€ (6,50F) pour une minute de musique enregistrée.

Avec générale et raccord : 1 € 30 (8,50 F).

# 5°) Vidéogramme du commerce

En cas d'enregistrement en studio en vue de la fabrication d'un vidéogramme du commerce, Radio France décompte à ses Artistes interprètes ayant effectivement participé à l'enregistrement un montant de redevance par Artiste interprète égal à 4 € 34 (28,50 F) pour une minute de musique enregistrée.

En cas d'enregistrement en concert en vue de la fabrication vidéogramme du commerce, Radio France décompte à ses Artistes interprètes ayant effectivement participé à l'enregistrement un montant de redevance par Artiste interprète égal à 2 € 90 (19 F) pour une minute de musique enregistrée.

Dans le cas où la répétition générale et ou un raccord seraient nécessaires à l'issue de l'exécution publique, Radio France décompte un minimum de redevance par artiste égal à 3 € 48 (22 F 80) pour une minute de musique enregistrée.

## 5° bis) Vidéogramme du commerce jeunes interprètes soutenues par l'A.F.A.A.

En cas d'enregistrement en studio en vue de la fabrication d'un vidéogramme du commerce réalisé en vue de promouvoir le premier enregistrement de jeunes interprètes, Radio France décompte à ses Artistes interprètes ayant effectivement participé à l'enregistrement un montant de redevance par Artiste interprète égal à 2 € 90 (19 F) pour une minute de musique enregistrée.

En cas d'enregistrement en concert en vue de la fabrication vidéogramme du commerce, réalisé en vue de promouvoir le premier enregistrement de jeunes interprètes, Radio France décompte aux Artistes ayant effectivement participé à l'enregistrement, un montant de redevance par Artiste égal à 1 € 45 (9,50 F) pour une minute de musique enregistrée.

Dans le cas où la répétition générale ou un raccord serait nécessaire après l'exécution publique, Radio France décompte un minimum de redevance par Artiste égal à 2 € 30 (15,09 F) pour une minute de musique enregistrée.

#### 6°) Réalisation et exploitation d'une œuvre multimédia

En cas d'enregistrement en vue de la réalisation d'une œuvre multimédia, Radio France décompte aux Artistes ayant effectivement participé à l'enregistrement, un montant de redevance calculé selon les modes définis ci-dessus (4°) pour le phonogramme du commerce et (5°) pour le vidéogramme du commerce, selon qu'il y a fixation ou non de l'image.

# 7°) Réalisation et exploitation d'une œuvre multimédia à finalité pédagogique

En cas de réalisation d'un enregistrement pour un éditeur on un organisme dépendant ou soutenu par un financement public d'une œuvre multimédia poursuivant l'objectif d'éveil et d'éducation musicale des jeunes, étant entendu que les Artistes interprètes et Radio France se seront préalablement mis d'accord sur ce projet de réalisation, Radio France décompte aux Artistes interprètes ayant

effectivement participé à l'enregistrement, un montant de redevance calculé selon les modes définis ci-dessus (4° bis) pour le phonogramme du commerce et (5°bis) pour le vidéogramme du commerce, selon qu'il y a fixation ou non de l'image.

#### 8°) Exploitation cinématographique

En cas d'enregistrement en vue de la fabrication d'un support destiné à une exploitation cinématographique, telle que définie dans l'index des définitions du présent accord concernant les « films musicaux » , Radio France décompte aux Artistes ayant participé à l'enregistrement un montant de redevance calculées selon les modalité ci-après :

# Son sans image:

Les redevances décomptées par artiste interprète et par minute indivisible de musique enregistrée sont fixées à 3 € 50 (23 F) pour une minute de musique enregistrée. Dans le cas de production exceptionnelle, ce montant pourra être revu par avenant.

#### Son et image :

Les montants des rémunérations décomptées par artiste interprète et par minute indivisible de musique enregistrée sont fixées à 5 € (30 F) pour une minute de musique enregistrée.

# Article 20 : Exploitation commerciale sur plusieurs supports d'un enregistrement

En cas d'exploitations commerciales simultanées portant sur plusieurs supports et nécessitant plusieurs captations réalisées au cours d'une même prestation, Radio France décompte aux artistes interprètes ayant effectivement participé à la prestation le montant total cumulé des redevances correspondant à chaque utilisation des captations réalisées.

# Article 21: Autres utilisations et supports

- a) Les exploitations dont le montant des redevances n'a pas été déterminée dans le présent accord (notamment pour le jeu vidéo, les vidéotransmissions commerciales, la publicité audiovisuelle et sonore, le phonogramme ou le vidéogramme pour la sonorisation de lieux publics, le vidéogramme d'entreprise et la bande son des films non musicaux) donneront lieu à un accord sur les modalités de décompte.
- b) Toute nouvelle exploitation commerciale sur un autre support, par le même producteur ou les mêmes coproducteurs, d'une captation unique réalisée au cours d'une même prestation, donne droit, pour les artistes interprètes ayant effectivement participé à l'enregistrement, à une redevance correspondant au support concerné selon les modalités définies dans le préambule.

# CHAPITRE V : MODALITÉS DE VERSEMENT DES REDEVANCES AUX ARTISTES INTERPRÈTES NON PERMANENTS

Conformément aux dispositions générales de l'accord d'entreprise, les Artistes interprètes non permanents sont soumis aux mêmes obligations que les Artistes interprètes permanents de Radio France.

Toutefois, les Artistes non permanents ne sont pas soumis au présent accord sauf en ce qui concerne les conditions d'autorisation (Chapitre 1), les conditions d'enregistrement (Chapitre 2). Ils ne peuvent donc prétendre au bénéfice du versement du forfait annuel de redevance, non récupérable, garanti par Radio France. Ils sont cependant soumis à l'ensemble des modalités du chapitre IV à l'exception des montants de redevance définis ci-dessous.

Les redevances des Artistes interprètes non permanents leur sont versées au plus tard 31 jours après la fin de leur prestation ou de son exploitation.

Dans l'hypothèse d'une participation d'Artistes non permanents, le barème des redevances versées est le suivant :

- 1°) Phonogramme promotionnel: 2,90 € (19 F) de minute de musique enregistrée
- 2°) Rediffusion sonore sur Internet : 1 € 43 (9,40 F) de minute de musique enregistrée.

# 3°) Diffusion audiovisuelle :

2 € 90 (19 F) la minute indivisible de musique enregistrée en live

4 € 07 (26,67F) la minute indivisible de musique enregistrée en live avec générale et raccord à l'issue du concert.

8 € 71 (57,15 F) la minute indivisible de musique enregistrée en studio.

#### 4°) Phonogramme du commerce :

2 € 90(19 F) la minute indivisible de musique enregistrée en live.

4 € 07 (26,67 F) la minute indivisible de musique enregistrée en live avec générale et raccord à l'issue du concert.

5€79 (38 F) la minute indivisible de musique enregistrée en studio.

#### 4 Bis) Phonogramme du commerce Jeunes interprètes :

1 € 89 (12,40 F) la minute indivisible de musique enregistrée en live.

2 € 68 (17,60 F) la minute indivisible de musique enregistrée en avec générale et raccord à l'issue du concert.

3 € 96 (26 F) la minute indivisible de musique enregistrée en studio

# 5°) Vidéogramme du commerce :

4 € 36 (28,57 F) la minute indivisible de musique enregistrée en live.

6 € 97 (45,72F) la minute indivisible de musique enregistrée en live avec générale et raccord à l'issue du concert.

8 € 71 (57,15 F) la minute indivisible de musique enregistrée en studio.

## 5 Bis) Vidéogramme du commerce jeunes interprètes :

2 € 87 (18,80 F) la minute indivisible de musique enregistrée en live.

4 € 63 (30,40 F) la minute indivisible de musique enregistrée en live avec générale et raccord à l'issue du concert.

5 € 79 (38F) la minute indivisible de musique enregistrée en studio

# 6°) Réalisation et exploitation d'une oeuvre multimédia :

- dans l'hypothèse de la fixation sans image: montant de redevance calculé selon les modes définis pour le phonogramme du commerce pour la minute indivisible de musique enregistrée.
- dans l'hypothèse de la fixation de l'image: montant de redevance calculé selon les modes définis pour le vidéogramme du commerce pour la minute indivisible de musique enregistrée.

# 7°) Réalisation et exploitation d'une oeuvre multimédia à finalité pédagogique:

- dans l'hypothèse de la fixation sans image: montant de redevance calculé selon les modes définis pour le phonogramme du commerce jeunes interprètes pour la minute indivisible de musique enregistrée.
- dans hypothèse de la fixation de l'image: montant de redevance calculé selon les modes définis pour le vidéogramme du commerce pour jeunes interprètes pour la minute indivisible de musique enregistrée.

# 8°) Exploitation cinématographique:

- dans l'hypothèse de la fixation de son seul : 7 € (46 F) la minute indivisible de musique enregistrée.
- dans l'hypothèse de la fixation de son et image : 9 € (59 F) la minute indivisible de musique enregistrée.

# 9°) Exploitation commerciale sur plusieurs supports d'un enregistrement :

Conditions définies à l'art. 20

# 9 Bis) Autres utilisations et supports :

Conditions définies à l'art. 21

# CHAPITRE VI: MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ACCORD

#### Article 22 : Date d'effet

Les présentes dispositions s'appliquent aux enregistrements et aux commercialisations d'enregistrements réalisés à compter de la date de signature du présent accord.

Les enregistrements qui ont déjà été libérés commercialement le demeurent.

Il est rappelé que la durée des droits patrimoniaux des artistes interprètes est de cinquante ans à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la première communication au public de l'interprétation de l'œuvre.

#### Article 23 : Durée et révision de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

A tout moment au cours de ses 3 ans, et au plus tard le 1er janvier 2004, le présent accord peut faire l'objet d'une demande de révision d'un ou plusieurs de ses articles par l'une ou l'autre des parties signataires. L'engagement des discussions devra intervenir au plus tard 1 mois après la présentation de la demande. A défaut d'accord sur les modifications proposées dans les 5 mois du début des discussions, la demande de révision sera réputée caduque.

Par ailleurs, les parties conviennent de se réunir au bout de chaque année complète d'application de l'accord pour constater, et analyser le cas échéant, les dispositions nouvelles intervenues dans la profession, notamment au regard des niveaux de rémunération des différents types d'exploitation figurant dans le présent accord.

En tout état de cause, les parties signataires conviennent de se rencontrer dans le courant du premier semestre 2004 pour décider :

- . Soit la reconduction à l'identique du présent accord.
- . Soit la révision d'un ou plusieurs articles du présent accord.
- . Soit le non renouvellement du présent accord. Dans cette hypothèse, l'intégralité des dispositions du relevé de conclusions en date du 12 juillet 1993 se substituera au présent accord non renouvelé.

A l'issue de cette rencontre et à défaut d'accord, les par1ies conviennent que les dispositions du relevé de conclusions en date du 12 juillet 1993 s'appliqueront dans leur intégralité.

A défaut de manifestation expresse des par1ies au cours du premier semestre 2004, le présent accord sera reconduit pour une durée d'un an. Au-delà de ce délai, les dispositions du relevé de conclusions en date du 12 juillet 1993 s'appliqueront dans leur intégralité.

# **TABLE DES MATIERES**

Définitions des supports sonores et audiovisuels	. Page 5-9
Chapitre I - Conditions d'autorisations	. Page 10-11
. article 1 - Objet du présent accord	. page 10
. article 2 - Autorisation d'exploitation	. page 10
. article 3 - Information aux artistes	. page 10-11
. article 4 - Autorisations accordées par les artistes interprètes	. page 11
. article 5 - Contrôle et suivi d'exploitation	. page 11
Chapitre II - Conditions d'enregistrement	. Page 12-13
. article 6 - Organisation du travail. Participation aux services d'enregistrement	. page 12
. article 7 - Durée minimum d'enregistrement par service	. page 12
. article 8 - Feuille de présence	. page 12
. article 9 - Enregistrement autre que radiophonique non commercialisé	. page 13
Chapitre III - Modalités de versement forfaitaire de redevance visé par l'accord	. Page 14-18
. article 10 - Versement de redevances annuel	. page 14
. article 11 - Fixation du montant des redevances garanties par Radio France	. page 14
. article 12 - Conditions de versement des redevances garanties par Radio France	. page 14
. article 13 - Modalités de versement du forfait annuel de redevance garantie par Radio France	. page 15
. article 14 - Modalités du suivi des redevances garanties par Radio France	. page 15
. article 15 - Récapitulation de l'ensemble des redevances versées aux Artistes interprètes permanents de Radio France dues au titre des exploitations, des fixations, des captations, des reproductions et des communications au public de leur interprétation	. page 16
. article 16 - Enregistrements n'ouvrant pas droit à rémunération	. page 16-18

Chapitre IV - Décompte des redevances dans l'hypothèse de fixation, de reproduction et de communication au public des enregistrements sonores et audiovisuels des Artistes interprètes permanents de Radio France	page 1	19-24
. article 17 - Modalités de décompte des redevances	. page 1	19
. article 18 - Rémunération d'exploitation	. page 1	19
. article 19 - Montant et modalités de décompte du forfait	page 1	19-23
. article 20 - Exploitation commerciale sur plusieurs supports d'un enregistrement	page 2	23
. article 21 - Autres utilisations et supports	. page 2	24
Chapitre V - Modalités de versement des redevances aux Artistes interprètes non permanents	page 2	<u>?</u> 5-27
Chapitre VI - Modalités d'application de l'accord	page 2	28-29
. article 22 - date d'effet	page 2	28
. article 23 - durée et révision de l'accord	. page 2	28-29

# A Paris, le 11 juillet 2001

# Les organisations syndicales

Le Président directeur général de Radio France Jean-Marie CAVADA

CFDT

**USNA-CFTC** 

SNRT-CGT

**SNFORT** 

**SNEA-CGC**